

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que les membres indépendants sont nommés après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que pour la première nomination des membres indépendants du conseil d'administration, autres que le président, le profil de compétence et d'expérience que doit établir le conseil d'administration en application de l'article 21 est établi par un comité constitué du président du conseil d'administration de la Commission, de son président-directeur général et des membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11;

ATTENDU QUE le profil de compétence et d'expérience des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission, autres que le président du conseil d'administration, a été établi par le comité constitué en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membres indépendantes, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Mireille Deschênes, conseillère principale, Mercer, Consultation en ressources humaines (Québec) ltée;

— madame Eveline-Louise Gagné, consultante en gestion des ressources humaines;

— madame Diane Laperrière, directrice des systèmes d'assurance vie, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.;

— madame Constance Lemieux, première vice-présidente des affaires institutionnelles, de l'efficacité opérationnelle et de la technologie, Desjardins Sécurité financière;

— madame Lucette Poliquin, comptable agréée associée en certification, Jacques Davis Lefavre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été et qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48104

Gouvernement du Québec

### **Décret 398-2007, 6 juin 2007**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gougeon comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée notamment de dix-sept régisseurs, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Michel Gougeon a été nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 559-2006 du 20 juin 2006 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Gougeon, régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé régisseur de cette régie pour un mandat prenant fin le 13 août 2011 ;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 559-2006 du 20 juin 2006 continuent de s'appliquer à monsieur Michel Gougeon pour la période s'échelonnant du 6 juin 2007 au 13 août 2011 et qu'elles soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48105

Gouvernement du Québec

### **Décret 399-2007, 6 juin 2007**

CONCERNANT la rémunération des membres du Conseil du médicament

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) prévoit que les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil du médicament sont fixés par le gouvernement et qu'il en est de même des honoraires des consultants et experts que le Conseil consulte;

ATTENDU QUE par le décret numéro 239-2003 du 26 février 2003, le gouvernement a fixé la rémunération des membres du Conseil du médicament de même que celle des consultants et experts que le Conseil consulte et qu'il y a lieu de revoir cette rémunération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres du Conseil du médicament de même que les consultants et experts que le Conseil consulte reçoivent des honoraires correspondant au taux horaire applicable à un médecin spécialiste prévu à l'annexe 15 de l'Accord-cadre intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins

spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), jusqu'à concurrence de huit heures par séance;

QUE le président du Conseil du médicament reçoive des honoraires correspondant au taux horaire applicable aux membres du Conseil majoré de 10 \$ l'heure;

QUE le présent décret ne s'applique pas au directeur général du Conseil non plus qu'à un employé du secteur public qui est membre du Conseil, consultant ou expert que le Conseil consulte;

QU'aux fins du présent décret, le secteur public est celui défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998;

QUE les honoraires d'un retraité du secteur public qui est membre du Conseil, consultant ou expert que le Conseil consulte, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE le président du Conseil soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ et sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

QUE les membres du Conseil soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les experts et consultants que le Conseil consulte soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 239-2003 du 26 février 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48106